

Extrait du registre des délibérations

Le 17 janvier deux mille vingt-trois, à 19h15, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur André LANUSSE-CAZALÉ, Maire de GARLIN.

Étaient présents : Mesdames : Chantal Ferrando, Claire Labat, Francine Lahore, Joëlle Préchacq-Latreyste, Marie-Anne Sommesous, Marguerite Vogt.

Messieurs : André Lanusse-Cazalé, Claude Artigues, Pierre Labrosse, Mikaël Bernadet, Anthony Jegou, Jean-Claude Tucoulou.

Absente : Julie Sabran

Secrétaire de séance : Marguerite Vogt

1°) Objet : Approbation des comptes-rendus des séances du 6 octobre 2022 et du 5 décembre 2022

André Lanusse-Cazalé : Les comptes-rendus ont été transmis par mail le 3 janvier 2023.

Avez-vous des remarques ?

Les comptes-rendus sont approuvés. Merci.

2°) Objet : Charte d'accueil médiathèque

ALC : Ce point s'inscrit en continuité de nos échanges intervenus lors des derniers conseils municipaux sur la mise à jour de la charte d'accueil de la médiathèque. Audrey Galicy, responsable de la médiathèque, est présente ce jour pour vous exposer les ajustements proposés et répondre à vos questions à ce sujet. Le projet de charte vous a été distribué, je passe la parole à Audrey.

Audrey Galicy : Bonsoir à tous, je vous remercie. La médiathèque de Garlin accueille de manière générale les écoles du SIVOS et celles situées dans l'ancien canton de Garlin. Il est à noter que des écoles hors canton nous sollicitent régulièrement pour le prêt d'ouvrages que nous devons nous-même solliciter auprès de la bibliothèque départementale. Cela engendre du travail supplémentaire qui a vocation à être supporté par la structure de leur ressort territorial.

Il est donc important de rappeler dans la charte que les enseignants doivent en priorité s'adresser à la bibliothèque de leur territoire, toute sollicitation auprès de la médiathèque de Garlin devra en ce sens être validée par la mairie de l'école concernée.

Pour des raisons d'ordre pratique, il est proposé par ailleurs que les réservations de documents doivent être posées au minimum 15 jours à l'avance, les réservations ne respectant pas ce délai ne sont alors pas garanties. Les enseignants viendront récupérer les ouvrages sur rendez-vous.

A cet égard, les documents empruntés devront être restitués au plus tard le dernier jeudi avant les vacances. Les retours ne seront pas possibles le vendredi et le samedi.

Il est rappelé que l'enseignant est responsable des ouvrages empruntés, ainsi tout livre perdu ou abîmé devra être remplacé à l'identique.

Les autres dispositions de la charte demeurent inchangées. La charte sera proposée à la signature de tous les enseignants utilisateurs des services de la médiathèque.

ALC : Merci beaucoup Audrey. Avez-vous des questions ? Aucune, nous considérons donc que le projet de charte est validé, je vous remercie.

3°) Objet : Budget communal : décision modificative n°2

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 4 avril 2022 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal en date du 12 septembre 2022 portant décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal.

Section de fonctionnement :

Chapitre/ Article	Libellé	Dépenses	Recettes
68 (dotations amortissements, dépréciations et provisions) / 681	Dotations aux amortissements et aux provisions	+ 3 207.05 €	
011 (charges à caractère général) 6061	Fournitures non stockables	- 3 207.05 €	
	TOTAL	+ 0 €	-

Provisions pour dépréciation des actifs circulants (créances irrécouvrables ou éteintes) : la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation lorsque le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par la Trésorerie.

Le montant des créances irrécouvrables de plus de deux ans s'élève à 3 207.05 €

La somme devant être inscrite au compte 681 « dotations aux amortissements et aux provisions » doit s'élever au minimum à 15 % du montant des mandats émis et non recouverts.

Monsieur le Maire propose d'établir une provision à hauteur de 100 % des sommes irrécouvrées. Il souligne qu'il a demandé au comptable public d'engager de nouvelles relances afin de procéder, autant que faire se peut, à un encaissement des sommes figurant en créances irrécouvrables.

La provision sera réévaluée annuellement en fonction de l'évolution du risque (encaissements reçus ou nouvelles créances).

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'unanimité la décision modificative n°2 et RAPPELLE que s'agissant de la section fonctionnement les crédits sont votés par chapitre.

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

ALC : Il s'agit principalement de loyers impayés. Les personnes concernées ont été rencontrées.

Mikaël Bernadet : A quoi correspondent ces loyers ?

Anthony Jegou : Il s'agit de litiges ou de difficultés personnelles ?

ALC : Ces personnes font face à des difficultés personnelles.

4°) Objet : Budget communal : constitution de provisions pour risque et charges : créances douteuses

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il convient de prévoir des crédits pour constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants (créances irrécouvrables ou éteintes) : la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation lorsque le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par la Trésorerie.

Le montant des créances irrécouvrables de plus de deux ans s'élève à 3 207.05 €.

La somme devant être inscrite au compte 681 « dotations aux amortissements et aux provisions » doit s'élever au minimum à 15 % du montant des mandats émis et non recouverts.

Monsieur le Maire propose d'établir une provision à hauteur de 100 % des sommes irrécouvrées. Il souligne qu'il a demandé au comptable public d'engager de nouvelles relances afin de procéder, autant que faire se peut, à un encaissement des sommes figurant en créances irrécouvrables.

La provision sera réévaluée annuellement en fonction de l'évolution du risque (encaissements reçus ou nouvelles créances).

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 3 207.05 € correspondant à des créances d plus de deux ans ;**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables appropriées.**

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

5°) Objet : Budget annexe assainissement : décision modificative n°1

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°10 du Conseil municipal en date du 4 avril 2022 approuvant le budget primitif, Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur le budget annexe assainissement.

Section de fonctionnement :

Chapitre/ Article	Libellé	Dépenses	Recettes
68 (dotations amortissements, dépréciations et provisions) / 6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 1 363.44 €	
011 (charges à caractère général) 6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	- 1 363.44 €	
	TOTAL	+ 0 €	-

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'unanimité la décision modificative n°1 et RAPPELLE que s'agissant de la section fonctionnement les crédits sont votés par chapitre.

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

6°) Objet : Budget annexe assainissement : constitution de provisions pour risque et charges : créances douteuses

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il convient de prévoir des crédits pour constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants (créances irrécouvrables ou éteintes) : la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation lorsque le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par la Trésorerie.

Le montant des créances irrécouvrables de plus de deux ans s'élève à 1 363.44 €.

La somme devant être inscrite au compte 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » doit s'élever au minimum à 15 % du montant des mandats émis et non recouverts.

Monsieur le Maire propose d'établir une provision à hauteur de 100 % des sommes irrécouvrées. Il souligne qu'il a demandé au comptable public d'engager de nouvelles relances afin de procéder, autant que faire se peut, à un encaissement des sommes figurant en créances irrécouvrables.

La provision sera réévaluée annuellement en fonction de l'évolution du risque (encaissements reçus ou nouvelles créances).

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 1 363.44 € correspondant à des créances d plus de deux ans ;**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget annexe assainissement de la commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables appropriées.**

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

7°) Objet : Mise à disposition de la salle du conseil municipal : fixation du montant du loyer

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la SATEG assure la gestion du service de l'eau potable sur la commune menée jusqu'à cette date par Véolia.

Les services de la SATEG ont sollicité la commune pour la tenue d'une permanence hebdomadaire. Elle a lieu le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h dans la salle du conseil municipal (dans l'attente de la réalisation des travaux du pôle administratif).

Il est proposé d'appliquer un loyer à la SATEG en contrepartie de la mise à disposition de la salle (fluides, chauffage, entretien, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le coût de la mise à disposition de la salle du conseil municipal à hauteur de 30 € par jour d'occupation.

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

ALC : Je propose de fixer un loyer de 30 euros par jours de présence.

Jean-Claude Tucoulou : Il faut qu'ils aient leur propre réseau internet.

ALC : D'accord. On ne leur met pas à disposition le wifi.

8°) Objet : Cession d'une parcelle à un particulier

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que la délibération du 29 janvier 2014, la commune s'était engagée à rétrocéder une parcelle à un particulier.

En l'espèce, il s'agissait de parcelles rétrocédées à la commune par l'association foncière d'aménagement agricole et forestier suite aux opérations de remembrement.

Il avait été convenu que la parcelle ZI43, d'une superficie de 482 m², soit rétrocédée à Monsieur Richard RAYNARD.

Il apparait que cette rétrocession n'ait jamais été régularisée.

Il avait été entendu que la commune cède cette parcelle à l'euro symbolique et que Monsieur RAYNARD prenne en charge les frais de géomètre et de notaire.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation avec la succession de Monsieur RAYNARD ouverte auprès de Maître DEYRIES-PEYRÉ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la régularisation de cette affaire.

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

9°) Objet : Projet de délocalisation du siège du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan

ALC : La commune a reçu un courrier de la mairie de Geaune. Une copie de ce courrier vous a été adressée par mail avec la convocation. Je vous propose d'être solidaire avec Geaune.

JCT : Nous avons reçu aussi un courrier adressé par le syndicat des eaux lui-même qui venait justifier le choix opéré. Cela reste une affaire entre eux.

Claude Artigues : Nous sommes seulement dans le cadre d'une information, il n'y a pas de conséquence pour nous.

ALC : Très bien, nous préparons un courrier réponse à la Mairie de Geaune pour faire part de notre soutien, mais nous ne répondons pas au syndicat des Eaux 40.

10°) Objet : Entretien éclairage public – gros entretien – programme « sans subvention 2023 » approbation du projet et financement de la part communale – Affaire n°22GEEP232

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de remplacement d'un candélabre accidenté Boulevard BELLEVUE.

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont seront confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Sans subvention 2023" et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal est invité :

- à valider la réalisation de ces travaux désignés et à charger le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques de leur exécution

- à approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C 1 273,25 €
 - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 106,10 €
 - frais de gestion du TE64 53,05 €
- TOTAL 1 432,40 €

- à approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64) 226,27 €
 - participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres 1 153,08 €
 - participation de la commune aux frais de gestion 53,05 €
- TOTAL 1 432,40 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux, étant entendu que le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

ALC : Il s'agit du candélabre couché à côté de la médiathèque qu'il convient de remplacer.

11°) Objet : Demande de subvention exceptionnelle : comité des fêtes, association des parents d'élèves

Le comité des fêtes a formulé une demande de prise en charge du chauffage à l'occasion de l'organisation du loto du 28 janvier 2023.

Le Maire expose à l'assemblée :

L'association du Comité des fêtes a sollicité l'octroi d'une aide financière exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'un loto le 28 janvier prochain dans la salle polyvalente. Le comité va engager des frais de chauffage de la salle (location matériel et carburant estimés à 550 €) et des frais de sonorisation (estimés à 300) €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE de prendre en charge 50 % des frais engagés par l'association sur présentation de justificatifs de frais engagés à fournir après la tenue de la manifestation.

Pierre Labrosse : Le comité des fêtes a demandé une subvention exceptionnelle pour la prise en

charge du chauffage à l'occasion de la soirée loto. Leur budget de départ était de plus ou moins 1 000 euros, mais il nous est difficile de prendre en charge la totalité du budget.

ALC : Je propose que nous prenions en charge 50 % de la facture totale.

Claire Labat : Il faudrait leur demander leur budget annuel. Il serait plus judicieux de statuer après la manifestation, une fois que nous aurons plus de visibilité sur le bilan.

PL : Il est difficile pour les associations de se projeter sur un an.

JCT : Au moment du versement de la subvention, nous avons les bilans comptables. Nous ne sommes pas là pour renflouer les caisses ni pour financer les déficits.

CL : Oui, mais on pourrait leur proposer d'anticiper leurs demandes.

CA : Les associations ont des inquiétudes et c'est parfois difficile pour elles de se projeter.

PL : J'ai demandé des éléments comptables au comité des fêtes. Le comité a acheté 4 500 lots. Si l'on compare avec l'organisation d'autres lotos et ce que cela pourrait leur rapporter, on peut proposer 50 %.

ALC : J'étais d'accord sur le principe pour un montant de 500 euros. Nous prendrons donc en charge 50 % des deux factures.

L'APE a formulé une demande de participation en raison de dépenses imprévues marché de Noël 2022.

Le Maire expose à l'assemblée :

L'association des parents d'élèves (APE) a sollicité l'octroi d'une aide financière exceptionnelle en raison de dépenses imprévues liées à l'aménagement du village de Noël place du Marcadieu.

L'association a dû acheter un coffret électrique et différents équipements pour un montant total de 205.70 €.

Après discussion, il est décidé de ne pas donner suite à la demande de l'APE. Il est décidé que la commune va procéder à l'achat d'un compteur de chantier provisoire qu'elle mettra à disposition des associations qui en font la demande.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE de ne pas donner suite à la demande formulée par l'association des parents d'élèves.

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

AJ : Attention il s'agit d'intervenir sur le réseau électrique. Normalement il faut vérifier la conformité de ce genre d'installations. C'est risqué de prendre une telle décision.

JCT : Surtout s'il n'y a pas eu de contrôle de sécurité.

CL : A noter aussi que nous ne pouvons pas prendre en charge chaque achat.

AJ : Dans la facture fournie par l'APE, on retrouve les pièces détachées. A priori, le compteur a été monté par une personne de l'APE.

ALC : On doit se dégager de tout risque que ça pourrait entraîner. On ne prend pas le compteur en charge.

La mairie va s'équiper d'un compteur aux normes et on le mettra à disposition des associations. On en informera l'APE.

12°) Objet : Demande de remboursement des dépenses d'eau et d'électricité afférentes à l'école maternelle

Monsieur le Maire Le Maire expose à l'assemblée que les frais d'eau et d'électricité de l'école maternelle sont supportés par le SIVOS.

Les compteurs d'eau et d'électricité mesurant les consommations de l'école maternelle sont communs avec des équipements communaux. Cette particularité tient au fait que la compétence scolaire appartenait autrefois à la Commune de Garlin avant qu'elle ne soit transférée à l'ex-Communauté de Communes du Canton de Garlin puis au SIVOS aujourd'hui. L'abonnement étant au nom de la Commune, c'est elle qui règle les factures en totalité avant de demander le remboursement de la consommation de l'école par le titulaire de la compétence.

Le calcul est réalisé sur la base des relevés de compteurs totalisateurs permettant d'isoler les consommations de l'école maternelle.

Pour rappel, les travaux de rénovation de l'école maternelle, à intervenir en 2023, intégreront la mise en place de compteurs propres à l'école maternelle.

Aussi, il convient de demander le remboursement par le SIVOS les frais d'eau et d'électricité de l'année 2022 pour un montant cumulé de 11 621.53 € (respectivement 2 034.26 € et 9 587.27 €).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à se faire rembourser les charges d'eau et d'électricité de l'école maternelle par le SIVOS de la région de Garlin pour l'année 2022 pour un montant de 11 621.53 €.

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

MB : Vont-ils intégrer la séparation des compteurs dans les travaux ?

ALC : Oui, cela est prévu.

13°) Objet : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du personnel du CCAS auprès de la Commune

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil de deux agents employés par le Centre Communal d'Action Sociale de Garlin par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer les fonctions de secrétariat. Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Garlin, étant entendu que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

ALC : Pour information, ces deux personnes sont détachées pour l'une à hauteur de 14 heures hebdomadaires et pour l'autre personne à 15 heures.

14°) Objet : Location de la salle du dojo

Le Maire rappelle la délibération du 20 juin 2022 relative à la location de la salle du dojo. Le dojo est loué à l'association de yoga pour deux heures hebdomadaires à un tarif mensuel de 60 €. Le tarif mensuel est de 40 € pour la première heure et 20 € pour la deuxième. Depuis peu, l'association occupe la salle trois heures par semaine. Il est proposé de fixer la troisième heure et toutes les heures suivantes à 20 € par mois.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, compte-tenu des dispositions de la délibération du 20 juin 2022 précitée, VALIDE le tarif de 20 € par mois pour la facturation de toute heure hebdomadaire supplémentaire

(votants : 12 exprimés : 12 pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

Questions diverses :

ALC : Tous les 1^{ers} lundis du mois, nous aurons une réunion d'informations à 19h. Cela commencera dès le mois de février, à partir du 13 exceptionnellement, une réunion étant déjà calée le 6 février.

La cérémonie des vœux se tiendra le 30 janvier à la Halle. La distribution du Garl'info devra se faire avant.

Concernant le projet éco-cups, Claire pourras-tu te renseigner ?

JCT : Il s'agit de délivrer des écocupes contre consigne ?

ALC : Non, cela servira uniquement pour les réunions internes.

PL : Si vous avez besoin d'aide pour la distribution des Garl'info, n'hésitez pas à m'appeler.

ALC : Si vous n'avez pas d'autres questions, la séance est levée je vous remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20h40.